

*Le Ministre d'Etat*

Paris, le 31 JUIL. 2018

Réf. : 18-025601-A / BDC-CARAC / GJ  
V/Réf : 136133/12805/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 7 mai 2018, vous m'avez communiqué un rapport de synthèse ainsi que les rapports relatifs à la visite de trente unités de gendarmerie effectuée entre le 1<sup>er</sup> août 2015 et le 31 décembre 2016.

Je constate avec satisfaction que vous avez relevé un certain nombre de bonnes pratiques, en particulier concernant le respect global des droits des personnes gardées à vue et les efforts fournis par les militaires de la gendarmerie concernant leur conditions de séjour. Plusieurs points ont néanmoins retenu votre attention, et je souhaite y apporter les précisions ci-dessous.

#### 1.-Les droits des personnes gardées à vue

- concernant la mise en place dans chaque unité d'un catalogue ou d'un recueil des textes permanents ou occasionnels devant être appliqués : une note-express du 29 avril 2016 relative à la « surveillance des personnes placées en chambre de sûreté dans les locaux de la gendarmerie nationale » dispose que « dans le cadre des séances d'instruction collective, des rappels seront effectués sous forme de cas concrets et de retours d'expérience portant sur la surveillance et la sécurité des personnes privées de liberté ». Il appartient, en conséquence, à chaque commandant d'unité de définir les modalités de prise de connaissance de ces directives et textes applicables.

- concernant le rappel aux officiers de police judiciaire de la liste des documents auxquels les avocats ont accès ainsi que celle des tiers avec lesquels les personnes placées en garde à vue peuvent avoir une conversation téléphonique: la gendarmerie nationale veille scrupuleusement au respect des droits de ces personnes, issus notamment des lois du 27 mai 2014 et 3 juin 2016 relatifs à la communication à l'égard de l'avocat et des tiers. Le non respect de ces droits exposerait l'officier de police judiciaire (OPJ) à des sanctions disciplinaires et pourrait également entraîner une nullité procédurale.

.../...

Madame Adeline HAZAN,  
Contrôleure générale des lieux de détention  
16/18, quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19

ADRESSE POSTALE : PLACE BE

01.49.27.49.27 - 01.40.07.60.60

- *concernant le rappel des consignes nécessaires pour assurer une bonne tenue et un contrôle efficace de registres de garde à vue*: la note-express du 29 avril 2016 précitée fixe les modalités du contrôle, effectué à tous les niveaux de la hiérarchie en ce qui concerne la bonne tenue de ces registres. Ce contrôle est complété à l'occasion des inspections annoncées ou inopinées dans les unités dotées de chambres de sûreté, indépendamment des vérifications périodiques opérées par le parquet. Une grille d'auto-contrôle est en outre remplie tous les semestres par les commandants d'unités élémentaires. En cas de manquement, toutes les mesures appropriées sont prises. Elles peuvent conduire à des sanctions disciplinaires, indépendamment de suites éventuelles au plan judiciaire pour les fautes les plus graves.

- *concernant la possibilité d'identifier, pour les officiers de police judiciaire, un gradé de garde à vue*: la note-express du 29 avril 2016 précitée précise que l'officier de police judiciaire « s'assure à la fois du respect de la dignité de la personne et de sa surveillance en lien constant avec le commandant de l'unité où se déroule la mesure ». En cas de besoin de renforts pour assurer la surveillance de la personne, l'OPJ s'adresse à sa hiérarchie sans qu'il soit besoin de désigner un « gradé de garde à vue ».

- *concernant la situation particulière des étrangers en situation irrégulière et placés provisoirement en rétention*: si la loi prévoit l'inscription de certaines mentions du procès-verbal de retenue dans un registre spécial, il n'est pas selon l'interprétation qui en a été faite, imposé de registre dédié à cette situation. Par conséquent la première partie du registre de garde à vue prend en compte les dispositions prévues à l'article L.611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

- *concernant la documentation dont les personnes en garde à vue doivent rester en possession, y compris lorsqu'elles sont en cellule*: si l'article 803-6 du code de procédure pénale prévoit que toute personne privée de liberté se voit remettre un document énonçant les principaux droits dont elle peut bénéficier au cours de la garde à vue et que ce document peut être conservé pendant toute la durée de cette mesure, il appartient au responsable de la garde à vue, au cas par cas, de déterminer au regard des circonstances ou de la personnalité de la personne (risque d'ingestion ou d'étouffement), s'il est préférable de lui retirer exceptionnellement ce document.

.../...

## 2- Les conditions de séjour des personnes en gardes à vue

- *concernant les instructions relatives au caractère dérogatoire des fouilles intégrales et à l'obligation de mentionner toute mesure de fouille dans le registre de garde à vue* : une note-express du 27 juin 2011 relative au « régime des mesures et fouilles à l'occasion d'une mesure de garde à vue » dispose qu'en dehors des fouilles judiciaires, la fouille dite « intégrale », à des fins sécuritaires, n'est opérée qu'à titre exceptionnel et sous réserves de conditions strictes.

- *concernant la mise en place de manière systématique d'un registre faisant apparaître de manière contradictoire la liste des objets retirés et restitués* : la note-express du 27 juin 2011 précitée précise qu'un procès-verbal d'inventaire exhaustif doit être établi, daté et signé par la personne gardée à vue ou retenue et par l'officier ou l'agent de police judiciaire, lors de la remise et de la restitution, et qu'une attention particulière doit être accordée aux objets de valeur (bijoux, montres...) des personnes gardées à vue. En outre, depuis le déploiement du Logiciel de Rédaction de Procédure de la Gendarmerie Nationale (LRPGN) en début d'année 2012, un modèle de procès-verbal « inventaire des objets retirés à la personne gardée à vue » est généré automatiquement, dès qu'est activé le sous-paragraphe « Fouille » dans le procès-verbal de notification de la garde à vue. Enfin, par message du 26 août 2016 faisant suite au rapport concluant la campagne d'évaluation des gardes à vue dans les unités de gendarmerie menée par l'inspection générale de la gendarmerie nationale et diffusé jusqu'à l'échelon des brigades, le directeur général de la gendarmerie nationale a rappelé qu'un procès-verbal d'inventaire de la fouille devait systématiquement être joint au procès-verbal de garde à vue afin d'assurer la traçabilité des mesures.

- *concernant le retrait des lunettes et soutiens-gorge*: en application de directives internes issues de la note-express du 27 juin 2011 précitée, les mesures de fouille de sécurité effectuées sur une personne placée en chambre de sûreté sont guidées par les principes de nécessité, de proportionnalité et de discernement dans le seul but de s'assurer que la personne gardée à vue ou retenue n'est porteuse d'aucun objet susceptible d'être dangereux pour elle-même ou pour autrui. Le retrait spécifique des lunettes ou de tout autre vêtement est réalisé en fonction de la personnalité de l'individu mis en cause et en aucun cas de façon systématique. Ainsi, les modalités de fouille sont de la responsabilité de l'officier de police judiciaire et sont systématiquement individualisées pour tenir compte de la situation de chaque personne. Concernant la restitution des objets nécessaires pour préserver la dignité des personnes lorsqu'elles quittent leur cellule, la note-express précitée d'avril 2016 rappelle que le militaire responsable de la garde à vue doit veiller, non seulement à la régularité de la procédure, mais également à l'application « avec discernement de l'ensemble  
.../...

des mesures de sécurité en assurant le respect de la dignité de la personne ». Ces consignes sont régulièrement rappelées.

- *Concernant la surveillance des dates limite de consommation des denrées alimentaires ainsi que la qualité et la quantité de l'alimentation proposée au petit-déjeuner des personnes placées en garde à vue* : une note de prévention a été diffusée le 3 avril 2017, rappelant la réglementation en matière d'étiquetage des produits en ce qui concerne les dates de consommation et indiquant aux échelons de commandement les mesures de prévention à mettre en œuvre afin d'éviter les dangers liés aux infections d'origine alimentaire.

En ce qui concerne l'alimentation proposée au petit-déjeuner, un marché unique pour la police et la gendarmerie nationales a été mis en place depuis 2012 et un nouveau marché de barquettes de petits déjeuners a été notifié en 2016, avec une alimentation diversifiée.

- *Concernant le chauffage dans les chambres de sûreté* : en cas de panne, les gardes à vue sont délocalisées sur d'autres sites.

- *Concernant la nécessité d'un dispositif interdisant la vue sur les toilettes* : selon les normes actuelles du référentiel mis en place par la direction générale de la gendarmerie nationale, les chambres de sûreté disposent depuis 2013 d'un muret d'intimité masquant une cuvette de WC dit « à la turque » en inox. Toutes les chambres de sûreté des unités de gendarmerie ne sont pas, à ce stade, à jour de ces nouvelles normes, mais le niveau de conformité aux normes actuelles s'améliore chaque année par le renouvellement du parc, d'une part (40 à 60 nouvelles casernes par an), et grâce aux opérations de rénovation menées conformément au cahier des charge central, d'autre part.

- *Concernant le séjour des personnes placées en garde à vue dans un service de police ou une unité de gendarmerie dans lequel une surveillance permanente est assurée de nuit* : les éventuels problèmes posés par la discontinuité de la surveillance nocturne des personnes gardées à vue ou retenues dans les locaux gendarmerie font l'objet depuis plusieurs années d'une réflexion au sein de la direction générale de la gendarmerie nationale, notamment suite aux saisines du contrôleur général des lieux de privation de liberté. Depuis 2014, une orientation a été prise pour limiter notamment le nombre de sites accueillant des gardes à vue, avec un schéma territorial rénové des lieux de privation de liberté articulé en trois niveaux. Le premier niveau comprend les brigades où les cellules de sûreté et de détention sont réservées à l'usage diurne, le second est caractérisé par une surveillance nocturne concentrée sur des unités plus importantes (brigades territoriales autonomes et communautés de brigades), le troisième comprend des cellules supplémentaires dans les unités à forte activité, en fonction du budget disponible. En outre, suite au gel de l'expérimentation du

.../...

bouton d'alerte, plusieurs études ont été lancées afin d'améliorer ce dispositif mais également pour rechercher des solutions techniques innovantes telles que l'adoption d'un système de vidéosurveillance, la mise en place de capteurs sensoriels aptes à détecter toute anomalie médicale ou l'installation d'interphones. Dès lors que les différentes options auront été étudiées d'un point de vue opérationnel et budgétaire, de nouvelles expérimentations pourront être lancées afin d'identifier le dispositif le plus efficient.

- *Concernant le nettoyage des couvertures*: un marché des couvertures jetables (à usage unique) à destination des gardés à vue a été notifié le 23 mars 2018 à la société ITS Digit par le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure du ministère de l'intérieur.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et qui complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous prie de trouver copie ci-joint.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérard COLLOMB

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gérard Collomb', written in a cursive style.